

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.121 du 13 septembre 2011

A. 195.251/XV-1186

En cause : **la s.a. KPN Group Belgium,**
ayant élu domicile chez
Mes P. EVERAERT, G. L'HEUREUX & L. MOLS, avocats,
Leuvensesteenweg 369 bte 1
1932 Sint-Stevens-Woluwe,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2010 par la s.a. KPN Group Belgium, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, publié au *Moniteur belge* du 18 novembre 2009;

Vu l'arrêt n° 214.184 du 27 juin 2011;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'examen du troisième moyen a été omis dans l'arrêt n° 214.184 du 27 juin 2011; qu'il y a lieu de rectifier cet arrêt et d'y insérer avant le dispositif le passage mentionné au dispositif du présent arrêt;

ARRÊTE

Article unique.

L'arrêt n° 214.184 du 27 juin 2011 est rectifié en ce sens que le passage suivant est inséré avant le dispositif:

« Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de la sécurité juridique, ainsi que des articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution et de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, lus en combinaison avec l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

en ce que, première branche, l'acte attaqué renvoie à une validation ministérielle d'un outil de simulation indispensable, devant servir à mesurer le champ électrique d'une antenne, qui ne permet pas à ses destinataires de fixer le moment où ils devront se conformer à l'obligation d'obtenir un permis d'environnement, alors que cet outil de simulation n'a pas encore fait l'objet d'une validation ministérielle,

en ce que, deuxième branche, l'acte attaqué renvoie à une validation ministérielle d'un outil de simulation qui ne permet pas à ses destinataires de fixer le moment où ils devront se conformer à l'obligation de 25 % évoquée dans les articles 4, § 2, et 5, § 1, de l'acte attaqué, à savoir au moment où est obtenu le permis d'environnement ou au moment où est obtenu le permis d'urbanisme ou encore à un autre moment,

en ce que, troisième branche, l'autorité statuant sur une demande de permis d'environnement relatif à des antennes classées peut conformément à l'article 7 de l'acte attaqué laisser une période de maximum deux ans pour se conformer à la norme de 25 %, ce qui risque d'être insuffisant pour obtenir les autorisations pour modifier les installations existantes,

alors que le principe de sécurité juridique veut que l'autorité soit tenue d'édicter des règles qui sont claires, précises et applicables *in concreto*,

et que les règles soient prévisibles, de la sorte que les destinataires puissent en déduire le comportement à adopter afin de respecter lesdites règles,

et que le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable;

que, dans les développements du moyen, elle ajoute que le mécanisme prévu aux articles 4, § 2, et 5, § 1, de l'acte attaqué ne permet pas de garantir le respect de la norme adoptée par l'article 3 de l'ordonnance, qu'il est possible que les trois opérateurs principaux de téléphonie mobile présents à un certain endroit respectent chacun la norme de 25%, mais que la norme de 3 V/m ne soit pas respectée suite à la contribution d'autres contributeurs, et qu'en ce cas, l'acte attaqué ne permet pas d'évaluer quelle sera la conséquence pénale de l'infraction constatée dans l'hypothèse susmentionnée;

Considérant, sur les deux premières branches, que l'objet de la délégation de pouvoir faite au ministre est de valider, "par arrêté, un outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne"; que ce pouvoir, qui n'apparaît pas de nature réglementaire, est une mesure technique, il est vrai nécessaire à la mise en œuvre de l'arrêté attaqué, mais dont l'adoption ne nécessite pas que des options politiques soient prises; qu'il est de ceux qu'il est permis au Gouvernement de déléguer à un ministre; que la circonstance que toutes les modalités d'application d'un décret ne soient connues avec précision qu'après que les mesures que requiert l'application de ce décret ont été adoptées ne constitue pas une illégalité;

Considérant, sur la troisième branche, que le régime transitoire organisé par l'article 8 de l'arrêté attaqué ménage un délai de six ou dix-huit mois pour l'adaptation des installations existantes, selon leur puissance; qu'une telle mesure n'apparaît contraire à aucune des dispositions visées au moyen, quand bien même cette disposition serait difficile à respecter pour les opérateurs;

Considérant sur l'argumentation contenue dans les développements, que d'éventuelles difficultés d'application d'une législation n'emportent pas violation du principe de la légalité des délits et des peines; que le principe de l'interprétation restrictive des dispositions assorties de sanctions s'oppose, sans

qu'il soit besoin de le spécifier, à ce qu'un opérateur qui ne dépasse pas le niveau de rayonnement qui lui est imposé fasse l'objet d'une sanction, quand bien même l'objectif recherché par la réglementation ne serait pas atteint;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize septembre deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY